



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-283**

**Séance publique du**

**20 juin 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620- lmc193503-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MUSEE GRANET- EXPOSITION CAMOIN MECENAT TOTAL**

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaelle LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Souad HAMMAL.

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Direction Des Musées & Du Patrimoine  
Culturel

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JUIN 2016

**Nomenclature : 1.4**  
Autres types de contrats

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : MUSEE GRANET- EXPOSITION CAMOIN MECENAT TOTAL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Fondation d'entreprise Total œuvre au développement des cultures, elle a ainsi soutenu les expositions du musée Granet à plusieurs reprises depuis sa réouverture en 2006 : Cézanne en Provence (2006), Picasso-Cézanne (2009), Le grand Atelier du Midi (2013) et les actions pédagogiques pour Cadavre Exquis (2013).

Pour l'exposition « Charles Camoin, un peintre dans sa lumière » au musée Granet du 11 juin au 2 octobre 2016, elle renouvelle son soutien au financement du projet à hauteur de trente mille euros.

L'intégralité de ce montant devra être affectée au financement du projet, au plus tard le 31 décembre 2016, un rapport final comprenant un bilan financier et le bilan des actions menées sera à fournir à la Fondation d'entreprise Total.

La convention de mécénat annexée décrit les conditions du soutien financier de l'exposition.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'accord de partenariat à conclure entre la Fondation d'Entreprise Total et le musée Granet / Ville d'Aix en Provence;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération ;



Présents et représentés	: 52
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

# CONVENTION DE MECENAT

**Entre :**

## **LA FONDATION D'ENTREPRISE TOTAL**

Fondation d'entreprise créée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1992 et prorogée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2012, ayant son siège 2 place Jean Millier – La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, représentée par Madame Catherine FERRANT, en qualité de Déléguée Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée la « **Fondation TOTAL** »,

**Et**

## **LA VILLE D'AIX EN PROVENCE / MUSEE GRANET**

Collectivité territoriale, dont le siège est sis Hôtel de Ville – 13616 Aix-en-Provence – Cedex 1 dirigée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix en Provence, représentée par Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Adjoint au Maire déléguée au Patrimoine, secteur sauvegardé et relations avec l'atelier du Patrimoine, politique patrimoniale, embellissement de la Cité - Musées (hors Muséum d'Histoire Naturelle) Archives Municipales - Relations avec l'Hôpital - Santé dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Ville d'Aix / Musée Granet** » ou le « **Partenaire** »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

## **PREAMBULE**

La Fondation d'entreprise Total a été créée en 1992 au lendemain du Sommet de la Terre de Rio. Initialement dédiée à l'environnement et à la biodiversité marine, la Fondation TOTAL intervient désormais dans quatre domaines : la Biodiversité marine, la Culture/Patrimoine, la Santé et la Solidarité. L'ambition de la Fondation TOTAL, réaffirmée en 2012, est d'accompagner le développement d'actions d'intérêt général, au-delà de la responsabilité d'industriel de son fondateur, TOTAL SA, en favorisant le croisement d'expertises et l'innovation.

Portée par la dimension internationale et la large présence territoriale du Groupe en France et en particulier, son implantation dans la région d'Aix en Provence, la Fondation Total œuvre au rayonnement des cultures. Elle a ainsi soutenu les Grand Atelier du Midi en 2013 au musée Granet, ainsi que les actions pédagogiques liées à l'exposition *Cadavre exquis. Suites méditerranéennes* en 2012 et 2013.

La Mairie d'Aix en Provence/ Musée Granet, depuis sa réouverture en 2006, a organisé de

nombreuses grandes expositions depuis Cézanne en Provence, puis Picasso Cézanne en 2009, Alechinsky en 2010, la Collection Planque en 2001, la Collection Frieder Burda en 2012, le Grand Atelier du Midi en 2013, la collection Pearlman en 2014, Icônes américaines en 2015 et sera heureux de présenter au public « Camoin dans sa lumière » du 11 juin au 2 octobre 2016.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, les Parties sont convenues de se rapprocher pour agir ensemble. Dans ce but, elles ont décidé de conclure la présente convention de mécénat (ci-après la « **Convention** ») qui a pour objectif de décrire les modalités de cette coopération.

#### • **OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Fondation TOTAL apporte son soutien financier au Partenaire pour la conduite du projet d'exposition « Camoin dans sa lumière » qui se déroulera du 11 juin au 2 octobre 2016 au Musée Granet (ci-après le « **Projet** ») tel que détaillé en **Annexe « Descriptif du Projet et budget »**.

#### • **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels qui constituent la Convention sont les suivants :

- Le présent document
- Ses annexes :
  - Annexe 1** « Descriptif du Projet et budget »
  - Annexe 2** « Modèle d'appel de fonds »
  - Annexe 3** « Lutte contre la corruption »
  - Annexe 4** « Logos des parties »
  - Annexe 5** « Modèle de Bon de Remise »
  - Annexe 6** « Eléments constitutifs du rapport final »
  - Annexe 7** « Modèle d'attestation fiscale »,

Toute modification de la Convention donnera lieu à un avenant signé des deux Parties.

#### • **DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et expirera le 31/12/2017.

A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement de la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

- **MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT**

La Fondation TOTAL s'engage à contribuer au financement du Projet à hauteur d'un montant ferme, global et forfaitaire de trente mille euros (30 000 €).

Le paiement s'effectuera en un versement, sous réserve de la réception de l'appel de fonds établi selon le modèle figurant en **Annexe « Modèle d'appel de fonds »**.

Le Partenaire s'engage à adresser par courrier l'appel de fonds accompagné de la photocopie de son relevé d'identité bancaire à la Fondation TOTAL dans les trente (30) jours de la date de la signature de la Convention, et libellé au nom de :

Fondation TOTAL, à l'attention de Laurent de Soultrait.  
2, place Jean Millier  
La Défense 6  
92400 COURBEVOIE

Le versement sera effectué par virement bancaire sur le compte du Partenaire, et ce à trente (30) jours fin de mois, à réception de l'appel de fonds correspondant émis par celui-ci.

Il est rappelé que le versement ainsi effectué n'est pas assujéti à la TVA.

A défaut de réception de l'appel de fonds du Partenaire dans le délai indiqué ci-dessus, la Fondation TOTAL se réserve le droit de résilier de plein droit la Convention dans les conditions de l'article 12.1 ci-après.

- **OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

- **Réalisation du Projet**

Le Partenaire déclare qu'il remplit et respecte toutes les obligations et engagements à sa charge et qu'il ne fait l'objet d'aucune restriction, quelle que soit sa nature, relative à la réalisation du Projet, à l'exercice de son activité et à la bonne utilisation du soutien financier de la Fondation TOTAL.

Le Partenaire mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation, la mise en œuvre, l'organisation et le suivi du Projet. A cette fin, le Partenaire s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet (obtention des autorisations nécessaires, respect des lois et règlements locaux, ...).

Le Partenaire déclare en outre qu'il est titulaire ou s'engage à disposer de l'ensemble des droits et autorisations légales, douanières ou administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Partenaire s'engage à indemniser la Fondation TOTAL, le cas échéant, de toutes réclamations et de toutes dépenses ou tous dommages qui pourraient résulter pour cette

dernière de réclamations à ce titre.

- **Affectation du financement**

Le Partenaire s'engage à affecter de manière directe, intégrale et exclusive les montants versés par la Fondation TOTAL au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention.

Le Partenaire s'oblige à justifier de cette affectation par la remise à la Fondation TOTAL, à l'attention de l'Interlocuteur Privilégié désigné à l'article 6.1, d'une attestation fiscale selon le modèle figurant en **Annexe « Modèle d'attestation fiscale »**, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception des fonds sur son compte bancaire.

A cet égard, le Partenaire déclare qu'il est un organisme éligible au régime du mécénat visé à l'article 238 bis du Code général des impôts et qu'il peut en conséquence délivrer, sous sa seule responsabilité, une telle attestation.

Ces déclarations et engagements du Partenaire sont essentiels et déterminants à l'engagement financier de la Fondation TOTAL.

En cas de non respect par le Partenaire des dispositions du présent article, la Fondation TOTAL se réserve le droit de résilier la Convention conformément à l'article 12.1.

- **Transmission d'informations et contrôle**

### **5.3.1 Transmission de rapports**

Le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation TOTAL à l'attention de l'Interlocuteur Privilégié désigné à l'article 6.1 au plus tard le 31 décembre 2016 un rapport final comprenant un bilan financier et le bilan des actions menées dans le cadre du Projet selon les indications figurant en **Annexe « Eléments constitutifs du rapport final »**.

Le Partenaire s'engage à fournir tout complément d'informations demandé par la Fondation TOTAL, s'il s'avérait que cette dernière estime insuffisants les éléments transmis.

Il est convenu que tout excédent constaté au terme de la Convention entre les montants versés par la Fondation TOTAL et le montant cumulé des sommes réellement engagées par le Partenaire au titre du Projet, tel que ressortant des documents financiers transmis, sera restitué à la Fondation TOTAL par le Partenaire dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de la Convention, sauf accord de la Fondation TOTAL pour réaffecter l'excédent constaté à un ou plusieurs autres projets d'intérêt général proposés par le Partenaire dans ce même délai.

### **5.3.2 Droit d'accès et de contrôle**

Pour permettre à la Fondation TOTAL de s'assurer de l'utilisation du soutien financier

octroyé conformément aux termes de la Convention, le Partenaire s'engage à mettre toutes pièces justificatives à la disposition de la Fondation TOTAL ou de toute autre personne dûment mandatée par elle sur simple demande.

La Fondation TOTAL pourra faire procéder, à ses frais, à un ou plusieurs contrôles des conditions de réalisation de la Convention et du Projet par le Partenaire moyennant une information préalable du Partenaire.

### **5.3.3 Autres informations**

Le Partenaire s'engage à informer par écrit la Fondation TOTAL de tout projet de collaboration relatif au Projet envisagé avec d'autres partenaires.

Il est entendu que l'absence de remise par le Partenaire à la Fondation TOTAL des rapports et informations visés au présent article 5.3 est susceptible de porter atteinte à la bonne information de la Fondation TOTAL sur l'exécution du Projet et pourra conduire le cas échéant à la résiliation de la Convention dans les conditions de l'article 12.1.

- **Anti corruption**

Le Partenaire s'engage à prendre connaissance et à respecter les stipulations en matière de lutte contre la corruption définies à l'**Annexe « Lutte contre la corruption »**.

- **COLLABORATION DES PARTIES**

- **Interlocuteurs privilégiés**

Chacune des Parties désigne des interlocuteurs privilégiés (ci-après les « **Interlocuteurs Privilégiés** ») pour tout échange ayant trait à la Convention (notamment envoi des appels de fonds, attestations fiscales, rapports, B.A.T...) et au Projet.

Les Interlocuteurs Privilégiés des Parties sont :

Pour la Fondation TOTAL : Laurent de Soultrait, responsable des programmes Culture et Patrimoine,  
2, place Jean Millier  
La Défense 6  
92400 COURBEVOIE  
Tel : 01 41 35 84 43 / E mail : [laurent.de-soultrait@total.com](mailto:laurent.de-soultrait@total.com)

Pour faciliter le bon déroulement de la Convention et du Projet, la Fondation TOTAL met à disposition du Partenaire le tableau ci-dessous. Il répertorie les collaborateurs impliqués dans la gestion de la Convention.

• Evénements/tâches	• Destinataire(s)	• Copie
---------------------	-------------------	---------

Formalisation de la Convention (envoi de l'annexe 1, documents liés à la procédure anti corruption, etc.)	Laurent de Soultrait	Marina Parmagnani <a href="mailto:marina.parmagnani@total.com">marina.parmagnani@total.com</a>
Appels de fonds /attestations fiscales	Rose-Marie Capuano <a href="mailto:rose-marie.capuano@total.com">rose-marie.capuano@total.com</a>	Laurent de Soultrait Marina Parmagnani
Communication (validation de supports/brochures/bat/affiches, communiqués de presse, dossiers de presse, invitations)	Laurent de Soultrait	Caroline Guillot <a href="mailto:caroline.guillot@total.com">caroline.guillot@total.com</a> Marina Parmagnani
Envoi des rapports	Laurent de Soultrait	Marina Parmagnani
Envoi du Bon de remise par courriel pour validation technique par la Fondation TOTAL avant signature par le Partenaire	Marina Parmagnani	Laurent de Soultrait
Remise des Visuels et transmission du Bon de remise signé du Partenaire	Marina Parmagnani	Laurent de Soultrait

Pour le Partenaire : Francine Robinson, Responsable des expositions  
Musée Granet  
Tel. 04 42 52 88 45  
Port. : 06 22 67 70 81  
E mail : [frobinson@agglo-paysdaix.fr](mailto:frobinson@agglo-paysdaix.fr)

Dans le cas où l'une des Parties désignerait un autre Interlocuteur Privilégié, elle en informerait par écrit l'autre Partie par courrier ou e-mail.

Pour les échanges par écrit et pour l'exécution de la Convention, toutes les notifications seront valablement adressées aux Interlocuteurs Privilégiés, soit par e-mail, soit par courrier, le cas échéant recommandé avec demande d'avis de réception (avec effet à la date de première présentation, à défaut de réception) si la Convention le prévoit.

- **COMMUNICATION - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- **Actions de communication**

Les Parties s'informeront mutuellement de toutes les actions de communication relatives à la Convention et/ou au Projet au minimum deux (2) semaines avant la réalisation de l'action.

Le Partenaire mentionnera la participation de la Fondation et fera figurer de façon visible et

lisible sa dénomination et son logo figurant en **Annexe « Logos des Parties »**, dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention :

- dans toute publication (notamment les rapports d'activités, brochures, dossiers et communiqués de presse, sites internet et intranet, newsletters, réseaux sociaux, affiches, catalogues d'exposition, applications Smartphone et tablette)

ou

- pour toute action d'information relative au Projet, quel qu'en soit le support (y compris audiovisuel le cas échéant).

Le Partenaire fera par ailleurs figurer sur le site Internet [www.museeگرانet-aixenprovence.fr](http://www.museeگرانet-aixenprovence.fr) pendant toute la durée de la Convention un texte de présentation du Projet mentionnant la participation de la Fondation TOTAL et validé par cette dernière.

Le Partenaire s'abstiendra de faire toute communication directe ou indirecte, écrite ou orale, susceptible de porter atteinte à l'image et à la notoriété de la Fondation TOTAL de TOTAL SA son fondateur.

Le Partenaire devra suspendre ou arrêter toute communication mentionnant la participation de la Fondation TOTAL au Projet et/ou reprenant ses signes distinctifs, sur simple demande de cette dernière.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions précédentes, les Parties pourront faire librement référence à cette action de mécénat pour leurs besoins de communication, notamment institutionnelle, interne et externe, sur tout support, pendant toute la durée de la Convention et pendant un délai de cinq (5) ans suivant sa signature, dans le respect des dispositions de l'article 7.

- **Conditions d'utilisation des signes distinctifs de chaque Partie**

Chacune des Parties reconnaît que les marque, logo et dénomination de l'autre Partie (ci-après les « **Signes Distinctifs** ») sont et resteront sa propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Chacune des Parties accorde à titre gracieux à l'autre Partie le droit d'utiliser et de reproduire ses Signes Distinctifs, pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention, non exclusif, non transférable, et ce dans le monde entier, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation.

La présente autorisation sera valable pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme. Toutefois, pendant ce délai de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la Convention, chaque Partie pourra notifier à l'autre Partie sa volonté d'y mettre fin. A l'issue du délai de cinq (5) ans ou dès lors que l'autre Partie lui en aura fait la demande, chacune des Parties cessera immédiatement de faire usage des Signes Distinctifs de l'autre Partie.

Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter ou à faire respecter la charte graphique du logo de l'autre Partie, telle que figurant en **Annexe « Logos des Parties »**.

Pour toutes ces actions de communication, chacune des Parties s'engage en outre à soumettre à l'autre Partie, via son Interlocuteur Privilégié, un « bon à tirer » (B.A.T.) avant toute publication ou reproduction où figurerait le logo de l'autre Partie.

Il est entendu que les Parties s'engagent à faire respecter les obligations prévues à l'article 7 de la Convention par toute personne qui pourrait participer ou être associée au Projet ou à sa mise en œuvre.

- **Utilisation de visuels appartenant au Partenaire**

**7.3.1.** Par la Convention, le Partenaire autorise expressément la Fondation TOTAL à exploiter dans le cadre de sa communication une sélection de cinq (5) photographies en relation avec le Projet ainsi que l'affiche du Projet (ci-après les « **Visuels** »), pour lesquelles le Partenaire a obtenu les droits de reproduction et de représentation pour les usages de la Fondation TOTAL.

Le Partenaire remettra à l'Interlocuteur Privilégié de la Fondation TOTAL les Visuels et l'affiche du Projet au plus tard le 10 juin 2016.

Pour chaque remise de Visuels à la Fondation TOTAL par le Partenaire, un bon de remise, dont le modèle figure en **Annexe « Modèle de Bon de remise »**, sera signé par les Parties.

**7.3.2..** Le Partenaire accorde à titre gracieux à la Fondation TOTAL et pour le monde entier :

- le droit d'exploiter l'affiche du Projet pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de remise des Visuels figurant sur le bon de remise,
- le droit d'exploiter cinq photographies représentant des œuvres de Camoin pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention, pour la durée de l'exposition concernée et à compter de la date de remise des Visuels figurant sur le bon de remise.

La Fondation TOTAL pourra exploiter et reproduire ces Visuels :

- à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir l'activité de mécénat de la Fondation TOTAL,
- sans restriction aucune concernant la nature, le type ou le format du support ou du média utilisé, c'est à dire notamment sur des publications écrites, invitations, supports audiovisuels ou électroniques, intranet ou Internet,
- sans limite quant au nombre de reproductions ou de représentations.

La Fondation TOTAL pourra adapter, modifier et faire évoluer les Visuels, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Partenaire et dans le respect du droit moral de l'auteur.

La Fondation TOTAL s'engage à préciser le crédit photographique tel que communiqué par le Partenaire dans le bon de remise.

**7.3.3.** Le Partenaire s'engage à confirmer sans réserve et à tout moment le cas échéant à la demande de la Fondation TOTAL, l'autorisation d'exploitation des droits consentie par le

Partenaire à la Fondation TOTAL, par tout acte confirmatif qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention.

**7.3.4.** Le Partenaire garantit la Fondation TOTAL contre tout recours et/ou toute action que pourraient former à un titre quelconque les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de ces Visuels.

A ce titre, le Partenaire garantit à la Fondation TOTAL qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférents auxdits Visuels ainsi que des autorisations d'exploitation du droit à l'image des seules personnes susceptibles d'apparaître sur les Visuels de sorte qu'il a pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

- **FACILITES ACCORDEES A LA FONDATION TOTAL**

Le Partenaire pourra, le cas échéant, accorder des facilités à la Fondation TOTAL et/ou aux salariés du groupe TOTAL, sous réserve de respect des dispositions ci-après.

Les Parties conviennent que la valeur de ces facilités éventuellement accordées ne pourra en aucun cas excéder 25 % du montant global du financement consenti au Partenaire au titre de la Convention et devra, en tout état de cause, demeurer significativement disproportionnée par rapport au montant total du don, objet des présentes. En cas de facilités accordées, le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation TOTAL un document justificatif portant sur la nature et la valeur de ces facilités afin de respecter ces dispositions.

- **CONFIDENTIALITE**

La Convention, les documents ou informations échangés entre les Parties ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la Convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés par l'autre Partie que pour les besoins de la Convention et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel de l'autre Partie non appelés à participer à l'exécution de la Convention sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur personnel et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les Parties ne sont toutefois pas responsables de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses,
- si l'autre Partie indique par écrit qu'elle leur a retiré leur caractère confidentiel.

- **RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la Convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux. Chaque Partie tiendra l'autre Partie garantie de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

En particulier, eu égard à l'objet de la Convention, la Fondation TOTAL agit en qualité de soutien financier et n'est en aucun cas responsable du Projet. Le Partenaire prendra, sous son seul nom et sous sa seule responsabilité, à l'égard des tiers, toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre du Projet. La Fondation TOTAL ne pourra par ailleurs en aucun cas être considérée comme s'étant investie de fait dans la direction du Partenaire ou comme employeur de son personnel ou de l'un de ses cocontractants ou membres en acceptant d'octroyer le soutien financier objet de la Convention. Le Partenaire garantit la Fondation TOTAL contre tout recours et demande y afférent, de telle sorte qu'elle ne puisse en être inquiétée de quelque manière que ce soit.

En outre, le Partenaire déclare qu'en tant que collectivité territoriale, il garantit sur son propre budget tous les risques encourus dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. Il fournira une attestation d'assurance à cet égard, à première demande de la Fondation TOTAL.

- **DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chaque Partie s'engage à se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

La Fondation TOTAL procède à un traitement des données à caractère personnel transmises par le Partenaire dans le cadre d'un outil informatique de gestion interne. Ce traitement est nécessaire pour les besoins de la gestion des conventions de mécénat. Les données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'être communiquées à la société OPTIMY, prestataire de la Fondation TOTAL, ce que le Partenaire accepte.

Le Partenaire informera les personnes dont les données seraient traitées dans le cadre du Projet, du traitement réalisé par la Fondation TOTAL et des droits dont elles disposent tels que mentionnés ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi précitée, le représentant du Partenaire signataire de la Convention, ainsi que toute autre personne dont les données seraient traitées dans ce cadre disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression de leurs données et le cas échéant d'opposition pour motifs légitimes. Toute demande devra être transmise par courrier à l'adresse suivante :

Fondation d'entreprise TOTAL  
2 place Jean Millier  
La Défense 6  
92400 Courbevoie  
France

- **RESILIATION**

- **Résiliation pour manquement**

Tout manquement par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention entraînera, au choix de l'autre Partie, la résiliation de plein droit de la Convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

- **Résiliation de plein droit**

La Convention sera résiliée de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les situations suivantes :

- annulation avant ou en cours du Projet, renonciation, report ou interdiction par disposition administrative, légale, réglementaire, décision de justice française ou étrangère de tout ou partie du Projet, objet de la Convention.

- **Conséquences de la résiliation de la Convention**

La terminaison de la Convention avant son terme, quelle qu'en soit la cause, donnera lieu à restitution à la Fondation TOTAL, sur sa demande, des sommes versées au Partenaire au titre de la Convention et non utilisées pour le Projet à la date de la notification de la résiliation, sans préjudice du droit pour la Fondation TOTAL de réclamer tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation.

- **FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties sera engagée pour tout manquement à leurs obligations, sauf si un tel manquement résulte d'événements ou d'incidents qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir et contrôler et rendant impossible ou retardant la réalisation totale ou partielle du Projet.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. Dans un tel cas, chacune des Parties ne sera plus tenue d'exécuter ses obligations, et ce, durant la seule période pendant laquelle le cas de force majeure durera. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Les Parties s'efforceront de trouver d'un commun accord une solution aux difficultés causées par la survenance du cas de force majeure. Toutefois, si la force majeure venait à se prolonger au-delà de trois mois, chacune des Parties pourra résilier la Convention par simple notification écrite sans que cette résiliation ne donne lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

- **TRANSFERT DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, les droits et obligations résultant de la Convention ne peuvent pas être cédés ou transférés à un tiers, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'autre Partie.

- **LOI APPLICABLE – LITIGES- LANGUE DE LA CONVENTION**

- **Droit applicable**

La Convention est un acte de droit privé et est soumise en toutes dispositions à la loi française.

- **Règlement des litiges**

En cas de difficulté relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste, quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

- **Langue**

La langue de la Convention est le français et seule la version française fait foi entre les parties et vis-à-vis des tiers. Toute version autre que la version française ne constitue qu'un simple document de travail informatif.

- **DIVERS**

- **Indépendance des Parties**

Chacune des Parties est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement qui agit en son nom propre, dans son intérêt et sous sa seule responsabilité. En conséquence, la Convention ne saurait être interprétée comme créant une société ou association de fait entre les Parties ou une relation de mandat entraînant une responsabilité solidaire de l'une vis-à-vis de l'autre.

- **Survivance de stipulations à l'arrivée du terme ou en cas de résiliation**

L'arrivée du terme ou la survenance d'une résiliation anticipée de la Convention n'affectera pas la validité des droits et obligations prévus à la Convention qui, par leur nature ou du fait des dispositions spécifiques, se prolongent au-delà du terme ou de cette résiliation, tant pour les Parties que pour leurs ayants droits, et ce jusqu'à leur date respective d'expiration.

- **Absence de renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, pendant la durée de la convention, de l'une des stipulations de la Convention, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement les droits résultant de cette stipulation ou toute autre clause de la Convention.

- **Nullité partielle**

Dans la mesure du possible, chaque stipulation de la Convention sera interprétée de manière à lui donner effet et validité au regard de la loi applicable. Si une stipulation est déclarée nulle ou non applicable par un tribunal compétent dans des circonstances particulières, une telle stipulation restera en vigueur dans toutes autres circonstances.

Dans l'hypothèse où une stipulation de la Convention ou l'application d'une telle stipulation à l'une des Parties, était considérée comme contraire à une loi applicable par un tribunal compétent, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et seront interprétées de façon à donner effet à l'intention des Parties, telle qu'exprimée à l'origine. Il est convenu que si une clause de la Convention était réputée nulle, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet.

Fait à Courbevoie  
Le 27 mai 2016

en deux exemplaires originaux

**Pour le Partenaire**

**Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE  
FERRANT**

**Adjoint délégué aux musées**

**Pour la Fondation TOTAL**

**Catherine**

**Déléguée Générale**

# ANNEXE 1

## Descriptif du Projet et budget

### Exposition **Camoin, dans sa lumière**

Musée Granet, Aix-en-Provence, 11 juin – 2 octobre 2016

Cette exposition sera présentée dans les espaces dédiés aux expositions temporaires au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage sur une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>.

Près de 80 peintures de Charles Camoin, Marquet, Manguin, Matisse... auxquelles s'ajouteront une soixantaine de dessins et des éléments de correspondances et archives représenteront le contenu de ce projet.

Ces œuvres appartiennent à des collections publiques et privées localisées en France, Espagne, Allemagne, Suisse et Etats-Unis.

Un ouvrage sera publié en collaboration avec les éditions Liénart et ce catalogue sera vendu au prix de 29€ TTC. La Ville d'Aix-en-Provence/musée Granet maintient son effort de tarification raisonnable avec un billet plein tarif à 7€ et 5€ pour le tarif réduit.

Une programmation culturelle (événements gratuits sous réserve de l'acquittement du droit d'entrée) est également mise en place avec concerts, conférences et projection de films.

Les groupes scolaires seront accueillis en juin et septembre. Une attention particulière est portée aux publics à mobilité réduite, aux malvoyants avec mise à disposition de fiches spécialement conçues pour une sélection d'oeuvres. Des ateliers pour enfants et en famille sont également prévus. Enfin, nous accueillons également les centres de loisirs.

Le budget prévisionnel se décompose ainsi :

- transports :	250 000 €
- assurances :	30 000 €
- prestation scénographie et travaux y compris éclairage et graphisme :	25 000€
- achat catalogues :	10 000€
- assistance au commissariat :	10 000 €
- programmation culturelle :	7 000€
- divers médiations et audioguides :	15 000 €
- communication :	250 000€
Total :	<b>597 000€</b>

**Part du financement de la Fondation TOTAL: 5% du budget prévisionnel du Projet.**

## ANNEXE 2

### Modèle d'appel de fonds

*(Sur papier à en-tête du Partenaire)*

Date

Fondation d'entreprise Total  
A l'attention de Laurent de Soultrait  
2, place Jean Millier – La Défense 6  
92400 Courbevoie

**Objet : Appel de fonds en exécution de la Convention entre la Fondation Total et la Ville d'Aix en Provence / Musée Granet en date du 27/05/2016**

Madame, Monsieur,

Conformément aux termes de la Convention entre la Fondation TOTAL et la Ville d'Aix en Provence / Musée Granet en date du 27/05/2016 relative au Projet d'exposition « Camoin dans la lumière », par la présente, nous vous remercions de bien vouloir procéder au versement de la somme de 30 000 € (trente mille euros) sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-attaché.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Pièce jointe : Photocopie du RIB émis par la banque.**  
***[L'appel de fonds doit être signé, tamponné et envoyé par courrier par le Partenaire]***

## **ANNEXE 3**

### **Lutte contre la corruption**

**DEFINITIONS :** Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

**PREVENTION DE LA CORRUPTION :** En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère.

1 – Le Partenaire certifie que, pour tout ce qui touche à la Convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Partenaire, pour tout ce qui concerne la Convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la Convention.

3 – Le Partenaire s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Partenaire devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les sous-traitants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. La Fondation TOTAL se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers, appel de fonds et rapports présentés à la Fondation TOTAL doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Partenaire doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la Convention sont autorisés et en conformité avec la Convention. La Fondation TOTAL se réserve le droit de conduire elle-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l'article « Droit d'accès et de contrôle », des contrôles dans les locaux du Partenaire, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés au Projet soutenu dans le cadre de la Convention. Le Partenaire accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces contrôles, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition de la Fondation TOTAL ou des représentants dûment autorisés de celle-ci et en répondant aux questions posées par la Fondation TOTAL liées à l'exécution de la Convention.

5 – Tous les paiements de la Fondation TOTAL au Partenaire doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article « Montant et Modalités de Versement » de la Convention. Les instructions de paiement notifiées dans les appels de fonds du Partenaire vaudront garantie par le Partenaire que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 – Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, toute forme d'intérêt dans le Partenaire, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Partenaire, le Partenaire devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution de la Convention prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que la Fondation TOTAL pourrait avoir en application de la Convention ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente

annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Partenaire, la Fondation TOTAL aura le droit de :

(i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre de la Convention et/ou ;

(ii) suspendre et/ou résilier la Convention pour manquement du Partenaire avec effet immédiat tel que prévu à l'article « Résiliation ».

## ANNEXE 4

### Logos des Parties

*Pour les publications en langue française*



## **Charte graphique du logo de la Fondation TOTAL**

Logo FONDATION Total, quelques règles à respecter 10.2015.doc [Mode de compatibilité] - Microsoft Word

Accueil Insertion Mise en page Références Publipostage Révision Affichage Nuance PDF

Couper Copier Reproduire la mise en forme Presse-papiers

Police 16

Style

Titre 1 Titre 2 Titre Sous-titre

FR 100% 07/01/2016

## Logo FONDATION d'entreprise Total, quelques règles à respecter

Toute utilisation du logo doit être soumise à la Fondation Total pour BAT

Le logo monochrome bleu doit être apposé sur fond blanc ou très clair. Le logo monochrome blanc doit être apposé sur fond foncé

Le logo existe en Français et en Anglais

Le bleu de référence est le Pantone 2755C  
C-100-M-100-N-301

Éviter toute taille inférieure à 4 cm de largeur



**LAZONE-DE-PROTECTION** : précision technique sur la zone minimale autour du logo

La zone de protection autour du logo (matérialisée ici par un contour gris) est destinée à en protéger la lisibilité. Cette zone est normée en fonction de la taille du logo. **Aucun élément graphique (objet, écriture, etc...) ne doit apparaître dans cette zone.**



## ANNEXE 5

### Bon de Remise

#### LA FONDATION D'ENTREPRISE TOTAL

Fondation d'entreprise créée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1992 et prorogée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2012, ayant son siège 2 place Jean Millier – La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, représentée par Madame Catherine FERRANT, en qualité de Déléguée Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée la « **Fondation TOTAL** »,

**Et**

#### LA VILLE D'AIX EN PROVENCE / MUSEE GRANET

Collectivité territoriale, dont le siège est sis au 8 Place Jeanne d'Arc – CS 40868 13 626 Aix en Provence Cedex 1, dirigée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix en Provence, représentée par Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Adjoint au Maire déléguée au Patrimoine, secteur sauvegardé et relations avec l'atelier du Patrimoine, politique patrimoniale, embellissement de la Cité - Musées (hors Muséum d'Histoire Naturelle) Archives Municipales - Relations avec l'Hôpital - Santé dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Ville d'Aix / Musée Granet** » ou le « **Partenaire** »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Au titre de la Convention de Mécénat en date du 27/05/2016 conclue entre la Fondation TOTAL et le Partenaire et portant sur le Projet d'exposition « Camoin dans la lumière », le Partenaire s'est engagé à autoriser la Fondation TOTAL à exploiter des photographies en relation avec le Projet objet de la Convention de Mécénat, ainsi que l'affiche de l'exposition (ci-après les « **Visuels** ») pour lesquelles le Partenaire a obtenu les droits de reproduction ou de représentation pour les usages de la Fondation TOTAL.

Le présent Bon de Remise liste les Visuels que la Fondation TOTAL est autorisée à exploiter ainsi que leurs conditions d'exploitation.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ETABLI ET CONVENU CE QUI SUIT :**

- Conformément aux dispositions de la Convention de Mécénat conclue entre les Parties, le Partenaire autorise la Fondation TOTAL à exploiter, à titre gratuit, les Visuels listés au paragraphe 3 ci-dessous et ci-annexés, pour le monde entier et pour :
  - une durée de de trois (3) ans à compter de la date de remise figurant dans le bon de remise pour l’affiche,
  - la durée de l’exposition pour les autres Visuels
- Les droits ci-après listés sont concédés à la Fondation TOTAL à des fins de communication interne ou externe, uniquement pour un usage non commercial et visant à présenter et promouvoir l’activité de mécénat de la Fondation TOTAL. Ils comprennent notamment :
  - le droit de reproduire ou de faire reproduire les Visuels, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, Blue Ray, HD-DVD, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
  - le droit de représenter ou de faire représenter les Visuels, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
  - le droit d’adapter, modifier et faire évoluer les Visuels, sous réserve d’obtenir l’accord du Partenaire et dans le respect du droit moral de l’auteur.

La Fondation TOTAL s'engage à préciser le crédit photographique tel que communiqué par le Partenaire.

- Les Visuels remis par le Partenaire à la Fondation TOTAL sont les suivants :

<b>Visuels Fournis / Supports</b> <i>(décrire les visuels, leur nombre et le support de remise (CD, DVD, Clé USB...))</i>	<b>Date de remise</b>	<b>Crédit photographique</b>
.....	.....	.....

Fait à Courbevoie  
Le 27/05/2016

en deux exemplaires originaux

**Pour le Partenaire**  
**Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE**

**Pour la Fondation TOTAL**  
**Catherine**

**FERRANT**

**Adjoint délégué aux musées**

**Déléguée Générale**

***Annexe : Reproduction des Visuels***

*[Insérer ici une copie des visuels listés dans le bon de remise]*

## **ANNEXE 6**

### **Eléments constitutifs du rapport final**

Le bilan devra comporter, en plus du rapport financier, les éléments suivants :

- Rappel du propos de l'exposition
- Evènements marquants (date d'inauguration, personnalités présentes...)
- Fréquentation (taux attendus et réalisés) ; comparaison avec d'autres expositions de tailles équivalentes du musée
- Retombées médias
- Publication : diffusion de brochures, ventes de catalogues
- Mention de la Fondation Total en tant que soutien de l'exposition (affichage, presse...)
- Rappel des facilités obtenues et utilisées
-

## ANNEXE 7

### Modèle d'attestation fiscale

(Sur papier à en-tête du Partenaire)

Attestation au titre des dons et versements  
à des organismes d'intérêt général  
(Article 238 bis du Code général des impôts)

Organisme bénéficiaire des versements
<p><u>Dénomination</u> : LA VILLE D'AIX EN PROVENCE / MUSEE GRANET</p> <p><u>Adresse du siège</u> : 8, place Jeanne d'Arc CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1</p> <p><u>Forme et nature de l'organisme</u> : Collectivité Territoriale pour le compte d'un Musée de France</p> <p><u>Objet de l'organisme</u> : (à compléter)</p>
<p>L'organisme bénéficiaire certifie sur l'honneur qu'il est un organisme éligible au régime du mécénat visé à l'article 238 bis du Code général des impôts. (1)</p>

Donateur
<p><u>Dénomination</u> : Fondation TOTAL</p> <p><u>Adresse du siège</u> : 2 place Jean Millier – La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE</p> <p><u>Forme</u> : Fondation d'entreprise créée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1992 et dernièrement prorogée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2012</p>

Dons et versements
--------------------

<p>L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu du donateur, au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de 30 000 euros (<i>trente mille euros</i>).</p> <p>Date du versement : (à compléter)</p>
<p>Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il a reçus du donateur dans le cadre de la Convention de mécénat en date du 27 mai 2016 sont affectés de manière directe, intégrale et exclusive au Projet d'intérêt général Exposition « <i>Camoin dans la lumière</i> » et ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts. (2)</p>
<p>Forme du don : Acte sous seing privé</p>
<p>Nature du don : Numéraire versé par virement bancaire</p>

Date et signature du représentant de l'organisme bénéficiaire dûment habilité et cachet de l'organisme bénéficiaire

(1) L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L 80C du Livre des procédures fiscales, demander à l'administration fiscale s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées à l'article 238 bis du Code général des impôts.

(2) Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu en application des dispositions de l'article 1740 A du Code général des impôts à une amende fiscale égale à 25% des sommes indument mentionnées sur ces documents.